



Conférence générale

33e session

Rapport

Генеральная конференция

33-я сессия

Доклад

rep

Paris 2005

General Conference

33rd session

Report

المؤتمر العام

الدورة الثالثة والثلاثون

تقرير

Conferencia General

33ª reunión

Informe

大会

第三十三届会议

报告

33 C/REP/15

23 août 2005

Original anglais

RAPPORT DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION DU RETOUR DE BIENS CULTURELS À LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION EN CAS D'APPROPRIATION ILLÉGALE SUR SES ACTIVITÉS (2004-2005), ET SUR SA TREIZIÈME SESSION

PRÉSENTATION

Source : Article 4.8 des Statuts du Comité.

Contexte : Depuis la 32^e session de la Conférence générale, le Comité s'est réuni une fois, pour sa treizième session, à Paris, du 7 au 10 février 2005.

Objet : Le présent document donne un aperçu des activités menées par les États membres de l'UNESCO, le Secrétariat et d'autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales dans le but de lutter contre le trafic illicite de biens culturels, notamment par des moyens administratifs et juridiques, et de faciliter le retour de ces biens. Il rend également compte des débats du Comité à sa treizième session sur des questions telles que la possibilité d'élargir le mandat de ce dernier afin qu'il puisse jouer un rôle de médiation et de conciliation, le projet de Principes relatif aux biens culturels déplacés en relation avec la seconde guerre mondiale, le modèle de certificat d'exportation de biens culturels et la base de données de l'UNESCO sur la législation relative au patrimoine culturel. On trouvera ci-joint la décision et les recommandations adoptées par le Comité.

Décision requise : Le présent document n'appelle pas de décision.

I. Introduction

1. Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (ci-après dénommé « Le Comité ») a tenu sa treizième session au Siège de l'UNESCO, à Paris, du 7 au 10 février 2005. Vingt des 22 États membres du Comité étaient représentés. Soixante-deux États membres qui ne sont pas membres du Comité étaient également inscrits en qualité d'observateurs, de même que deux missions permanentes d'observation, six organisations intergouvernementales et deux organisations non gouvernementales.

II. Ouverture de la session - Élection du Bureau - Adoption de l'ordre du jour

2. Le représentant du Directeur général a ouvert la réunion. Mme Kathryn Zedde (Canada) a été élue présidente. Les représentants du Cameroun, de la Chine, de la Croatie et du Mexique ont été élus vice-présidents et le représentant de la Lituanie a été nommé rapporteur. L'ordre du jour provisoire proposé par le Secrétariat a été adopté.

III. Faits nouveaux intervenus depuis la douzième session

3. Conformément au point 5 de l'ordre du jour, le rapport du Secrétariat sur les faits nouveaux intervenus depuis la dernière session du Comité (document CLT-2005/CONF.202/2) a été présenté au Comité. Ce rapport renferme des renseignements actualisés sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la douzième session, de la Convention de l'UNESCO de 1970 et de la Convention d'UNIDROIT de 1995, ainsi que sur les activités menées par l'Organisation pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels.

4. Des membres du Comité (Canada, Croatie, Érythrée, Éthiopie, Grèce, Iraq, Mali et Suisse) et des États observateurs (Italie, Niger et République-Unie de Tanzanie) ont fourni des renseignements actualisés sur les activités nationales touchant le retour ou la restitution de biens culturels¹. En particulier, l'Éthiopie a longuement rendu compte des progrès très sensibles enregistrés en ce qui concerne le retour de l'obélisque d'Axoum d'Italie en Éthiopie, et l'Italie a exprimé le souhait que l'UNESCO intervienne dans ce processus. La République-Unie de Tanzanie a également signalé un cas intéressant la Suisse et concernant une demande de restitution à la Tanzanie d'un masque makonde.

IV. Examen des cas en suspens dont le Comité est saisi

5. Le Comité s'est penché sur deux cas de restitution en suspens dont il est saisi : la demande présentée par la Grèce en 1984 concernant la restitution par le Royaume-Uni des marbres du Parthénon ; et la demande de la Turquie concernant le retour d'Allemagne du sphinx de Boğazköy, dont le Comité a été saisi en 1986.

¹ Un État observateur, appuyé par plusieurs membres du Comité, a fait remarquer que, conformément à l'article 7.6 du Règlement intérieur du Comité, les langues de travail de ce dernier étaient l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français et le russe mais que, depuis plusieurs sessions, les services d'interprétation simultanée n'étaient assurés qu'en anglais et en français. Le Secrétariat a expliqué que cela était dû à des contraintes budgétaires. Par la suite, le Président a soulevé la question auprès du Sous-Directeur général pour la culture qui a confirmé que malheureusement, cette pratique était maintenue en raison de contraintes budgétaires, mais que les documents de travail étaient distribués dans toutes les langues requises.

6. Conformément à la recommandation n° 1 adoptée à la douzième session du Comité, le Directeur général s'est employé à faciliter la tenue d'une réunion entre la Grèce et le Royaume-Uni. Le Secrétariat a assisté à une rencontre qui a eu lieu entre les représentants des deux pays le 4 décembre 2003 à Londres. Il a été précisé lors de cette rencontre : (a) qu'en raison du statut juridique du British Museum, qui n'était pas placé sous le contrôle de l'État, il appartenait à son Conseil d'administration de se prononcer sur l'affectation des marbres du Parthénon ; et (b) que le statut indépendant du British Museum pouvait être modifié par une loi, mais que le Gouvernement britannique n'envisageait pas pour le moment de revoir la législation en la matière.

7. Le représentant de la Grèce et l'observateur britannique ont présenté au Comité leurs positions respectives et ont souligné en particulier que les discussions et les échanges en la matière s'étaient récemment multipliés, indépendamment de l'UNESCO. Le premier a souligné qu'il importait de poursuivre et d'accélérer les négociations bilatérales et donné des informations sur la nouvelle politique adoptée par la Grèce au sujet de l'élargissement de la coopération entre son pays et le Royaume-Uni dans le domaine muséal, universitaire et archéologique. La Grèce a également signalé les progrès réalisés en vue de l'achèvement du nouveau Musée de l'Acropole et encouragé, dans le cadre de la politique de coopération nouvellement proposée, le coparrainage du British Museum et du nouveau Musée de l'Acropole aux fins de la réunification des marbres du Parthénon. L'observateur du Royaume-Uni a pris note des propositions de la Grèce et estimé que les négociations bilatérales devraient se poursuivre indépendamment de l'UNESCO et qu'il n'était pas nécessaire d'examiner cette question tous les deux ans. Il a également rappelé que, puisque le British Museum n'était pas placé sous le contrôle de l'État, il appartenait à son conseil d'administration de se prononcer sur cette question et que son droit de propriété concernant les marbres devrait être reconnu. La Grèce et le Royaume-Uni ont présenté conjointement au Comité un projet de recommandation sur les marbres du Parthénon que le Comité a adopté (recommandation n° 1).

8. Le sphinx de Boğazköy se trouve au Musée de Berlin. Dans la recommandation n° 2 de la précédente session du Comité, l'Allemagne et la Turquie ont été invitées à poursuivre leurs rencontres « en vue de parvenir à une solution acceptable pour l'une et l'autre » tandis que le Directeur général a été invité à user de ses bons offices pour y contribuer. Le Secrétariat a proposé d'organiser une réunion entre les deux États s'ils le souhaitaient, mais jusqu'à présent aucune réunion n'a eu lieu.

9. Lorsqu'il s'est exprimé devant le Comité, le représentant de la Turquie a donné un aperçu général de cette affaire, mentionné qu'au cours des années passées un autre sphinx et des tablettes cunéiformes avaient été restitués par l'Allemagne à son pays et émis le souhait de voir progresser les négociations au sujet du sphinx de Boğazköy. L'observateur de l'Allemagne a signalé au Comité que le sphinx figurait à l'inventaire du Musée de Berlin mais que la documentation pertinente avait été détruite pendant la seconde guerre mondiale, et que toute documentation contribuant à étayer le fondement juridique de cette affaire serait la bienvenue. L'Allemagne a également proposé de fournir à la Turquie une reproduction du sphinx de Boğazköy. La Turquie et l'Allemagne ont présenté conjointement au Comité un projet de recommandation que ce dernier a adopté (recommandation n° 2).

V. Stratégie du Directeur général propre à faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement

10. Conformément au point 7 de l'ordre du jour, les participants ont examiné et étudié dans le détail le document CLT-2005/CONF.202/4 établi par le Secrétariat et le paragraphe 9 de la résolution 32 C/38 jointe audit document. Le Comité a passé en revue un certain nombre d'initiatives à présenter au Directeur général pour examen lors de l'élaboration de son rapport sur ce

point à la 171^e session du Conseil exécutif. En particulier, la possibilité d'élargir le mandat du Comité afin de lui permettre de jouer un rôle de médiation ou de conciliation dans le cadre des fonctions qu'il exerce à l'appui du retour ou de la restitution de biens culturels a été examinée en profondeur et a donné lieu à un vaste soutien. Pour que le Comité s'acquitte de cette tâche supplémentaire, il faudrait que la Conférence générale modifie ses statuts. Les participants, qui souhaitaient voir des modèles de règles des Nations Unies en vigueur en matière de conciliation et de médiation ont pu consulter un exemplaire du Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États ainsi que la partie pertinente du Rapport de 1996 de la Commission du droit international des Nations Unies concernant le règlement des différends. En outre, le Conseiller juridique de l'UNESCO a mentionné aux participants des exemples de conciliation/médiation utilisés dans le projet de Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques et dans la Convention sur la diversité biologique.

11. Il a été rappelé que, contrairement à l'arbitrage, la conciliation et la médiation n'étaient pas des moyens juridiquement contraignants de régler un différend. Dans ce contexte, l'accent a été mis sur la nécessité d'obtenir le consentement des parties à la médiation ou à la conciliation, sur l'application des principes d'équité, d'impartialité et de coopération de bonne foi et aussi sur le partage des coûts afférents à la procédure. La ou les personne(s) faisant fonction de médiateur ou de conciliateur devai(en)t être choisie(s) par les parties concernées. Les participants ont estimé que ces dernières devraient faire rapport sur la procédure pertinente à la session suivante du Comité.

12. La promotion des activités du Comité et la possibilité de tenir obligatoirement des réunions annuelles ont également fait l'objet d'un examen. Les participants ont proposé l'organisation d'une conférence internationale sur les difficultés du retour et de la restitution et les solutions en la matière, et la Grèce a offert d'accueillir cette réunion si des fonds étaient disponibles. L'élaboration d'une stratégie spécifique de communication a également été recommandée. S'agissant de la possibilité pour le Comité d'organiser des réunions annuelles ordinaires (résolution 32 C/38, paragraphe 9 (c)), au lieu d'en organiser tous les deux ans comme c'était le cas actuellement, le Comité n'a pas clairement exprimé sa préférence et fait observer que la tenue de réunions annuelles aurait des incidences budgétaires. Il a également été noté que la périodicité actuelle (paragraphe 1 de l'article 5 des statuts) laissait une marge de manœuvre dans la mesure où le Comité pouvait convoquer ses sessions ordinaires tous les ans s'il le jugeait nécessaire. Dans sa recommandation n° 3, le Comité a invité le Directeur général à prendre note de ses observations pour élaborer sa stratégie tendant à faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement.

VI. Le modèle de certificat d'exportation de biens culturels

13. Le Secrétariat a rappelé la genèse et la raison d'être du modèle de certificat d'exportation de biens culturels, en soulignant essentiellement que cet instrument avait été mis au point conjointement par l'UNESCO et l'Organisation mondiale des douanes pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels. Le Secrétariat a également indiqué que le Directeur général de l'UNESCO et le Secrétaire général de l'Organisation mondiale des douanes avaient l'intention d'envoyer une lettre commune à leurs États membres respectifs leur recommandant d'adopter intégralement ou en partie le modèle de certificat d'exportation de biens culturels en tant que certificat national d'exportation. Le débat a porté sur les points suivants : similitudes entre le modèle de certificat et celui exigé par l'Union européenne, possibilité de fabriquer de faux certificats, nombre d'exemplaires du certificat à fournir, opportunité d'assurer les biens exportés. INTERPOL s'est prononcée en faveur d'une adoption généralisée du modèle de certificat d'exportation. Dans l'ensemble, les participants se sont déclarés eux aussi favorables à son emploi, comme il ressort de la recommandation n° 6 approuvant le modèle de certificat d'exportation pour les biens culturels.

VII. Projet de principes relatifs aux biens culturels déplacés en relation avec la seconde guerre mondiale

14. Le Secrétariat a fait une communication sur l'élaboration des « Principes relatifs aux biens culturels déplacés en relation avec de la seconde guerre mondiale » (ci-après dénommé « Les Principes »). Il a mentionné notamment les résultats des deux réunions d'experts consacrées à la question, et indiqué que le Comité s'était penché sur la question à sa douzième session, que les États membres de l'UNESCO avaient été invités à formuler des observations sur les Principes et que, concernant la procédure, la question se posait de savoir si ces Principes devraient être adoptés par le Comité ou soumis à la Conférence générale. Le Secrétariat a également présenté le document CLT-2005/CONF.202/INF.1 contenant une mise à jour des observations reçues au sujet des Principes². On a réaffirmé que les Principes ne sont pas contraignants mais visent à faciliter les négociations bilatérales entre États et qu'ils ne peuvent modifier ou abroger les accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur en la matière.

15. Plusieurs positions se sont dégagées au cours des débats. Selon une première position, le Comité pourrait examiner, reformuler et adopter ou approuver les Principes pendant la session en cours par l'intermédiaire d'un groupe de rédaction à composition non limitée ou la mise en place d'un sous-comité. Le Comité aurait alors le choix entre deux options : soit diffuser simplement les Principes tels qu'adoptés par le Comité, soit aller plus loin et soumettre les principes à la Conférence générale pour examen et adoption, puis les diffuser en tant que Principes de l'UNESCO. Selon une deuxième position, les Principes nécessitent l'apport des États membres de l'UNESCO qui ont été particulièrement impliqués dans la seconde guerre mondiale ; il en résulterait obligatoirement une reformulation qui exigerait une réunion intergouvernementale. Il faudrait ensuite soumettre les Principes révisés à la Conférence générale pour examen et adoption éventuelle. Globalement, les participants ont jugé préférable que les Principes soient soumis en dernière analyse à la Conférence générale pour examen. Le Conseiller juridique a fourni des éclaircissements quant à la caractérisation des Principes et la procédure à suivre.

16. Les participants ont relevé qu'il y avait eu d'autres situations, comme la période coloniale par exemple, qui avaient entraîné des pertes importantes de biens culturels. Le Comité a fait observer que ces Principes s'appliquent uniquement au cas précis de la seconde guerre mondiale mais que des ensembles de principes analogues pourraient être élaborés à l'avenir pour aider les États à résoudre les différends relatifs à d'autres périodes de l'Histoire au cours desquelles des biens culturels ont été déplacés massivement de leur pays d'origine.

17. Les membres du Comité ont débattu de la question de savoir s'il convenait d'utiliser les termes « doivent » ou « devraient » dans les Principes et ont fait observer que ceux-ci étaient censés offrir des orientations et non pas énoncer des obligations. Le Comité a décidé de mettre entre crochets les termes « doivent/devraient » pour montrer qu'il s'agit d'un *projet* de Principes, bien que le Comité ait décidé théoriquement de les approuver tels que présentés. À l'issue du débat, le Comité a décidé d'inviter le Directeur général à inscrire au projet d'ordre du jour de la 33^e session de la Conférence générale un point concernant le projet de Principes et les observations des États membres compilées par le Secrétariat, pour examen, révision finale et adoption éventuelle dudit projet de Principes, et a recommandé que des réunions intergouvernementales appropriées se tiennent avant son adoption. Enfin, le Comité a invité les États membres à faire parvenir au Secrétariat avant le 1^{er} juin 2005 leurs observations concernant le projet de Principes pour que

² Le document CLT-2005/CONF.202/INF.1 contient les observations écrites de quatre États (Allemagne, Canada, Grèce et République de Corée). Toutefois, pendant la session du Comité, quatre États supplémentaires (Afrique du Sud, Estonie, Hongrie et République tchèque) ont soumis des observations écrites qui ont été diffusées en séance.

celles-ci soient regroupées et examinées par la Conférence générale à sa 33^e session. La recommandation n° 4 adoptée par le Comité intègre ces dispositions.

VIII. Lancement de la base de données de l'UNESCO sur les législations relatives au patrimoine culturel

18. La base de données de l'UNESCO sur les législations relatives au patrimoine culturel (ci-après dénommée « La base de données ») a été officiellement lancée lors de cette session du Comité. Le Secrétariat a fait une présentation en ligne de la base de données, qui se trouve à l'adresse suivante : www.unesco.org/culture/natlaws, et en a expliqué la structure, le contenu et le fonctionnement (explications fournies en anglais, en espagnol et en français). Vingt États ont répondu à la lettre circulaire 3694 du Directeur général datée du 19 décembre 2003 et communiqué sous forme électronique leur législation relative au patrimoine culturel ; ces textes sont désormais consultables sur la base de données. Le Comité s'est dit satisfait de cette initiative, notant qu'elle offrirait un instrument utile pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels et faciliter leur restitution. Les participants ont souligné la nécessité pour tous les pays de fournir leur législation sous forme électronique afin qu'elle puisse être incluse dans la base de données et d'en établir des traductions officielles (principalement en anglais et en français) ; ils ont également insisté sur la nécessité de mettre régulièrement à jour les informations contenues dans la base et d'en assurer la diffusion. La recommandation n° 5 concernant ce point a été adoptée.

IX. Le Fonds du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (« le Fonds »)

19. Le Secrétariat a informé les participants que le Fonds, dont les modalités de fonctionnement ont fait l'objet de directives adoptées et diffusées à l'issue de la session précédente du Comité, demeurait inactif, le montant de 29.342 euros (don de la Grèce) n'ayant pas été encore utilisé. Comme le Comité l'avait demandé à sa douzième session, le Secrétariat a établi une note explicative sur la procédure à suivre pour l'évaluation des projets soumis conformément aux directives relatives à l'utilisation du Fonds (document CLT-2005/CONF.202/3). Ce document a été examiné soigneusement, révisé puis adopté (annexe I). Les points abordés pendant la discussion concernaient notamment la possibilité de soumettre les projets dans l'une des six langues de la Conférence générale et la nécessité de promouvoir le Fonds.

X. Communications et discussions

20. Des communications intéressantes ont été faites concernant la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et les questions connexes de retour et de restitution.

UNIDROIT

21. Le représentant de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a fourni des informations spécifiques concernant la Convention de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés en précisant en quoi elle diffère de la Convention de l'UNESCO de 1970, et a indiqué quels étaient les nouveaux États parties à la Convention d'UNIDROIT (désormais au nombre de 24).

INTERPOL

22. Le représentant de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) a présenté les travaux menés par celle-ci en ce qui concerne le vol de biens culturels, notamment la base de données sur les objets d'art volés, le réseau de télécommunication et la nécessité pour les pays membres de fournir régulièrement des statistiques et des renseignements sur les vols d'œuvres d'art. L'action spécifique d'INTERPOL concernant les biens culturels d'Iraq et d'Afghanistan a également été présentée (voir plus loin).

ICOM

23. Le Secrétaire général du Conseil international des musées (ICOM) a donné un aperçu de certaines initiatives et pratiques de l'ICOM concernant la lutte contre le trafic illicite. Après avoir noté que la mise en place d'un cadre national adéquat pour la protection juridique du patrimoine culturel et l'adhésion aux conventions internationales pertinentes étaient des éléments importants, il a évoqué la nécessité de comportements professionnels éthiques ainsi que l'utilité du Code de déontologie de l'ICOM, des campagnes de sensibilisation et d'éducation du public, d'une documentation et d'un enregistrement corrects des objets et de mesures de protection et de sécurité appropriées pour les musées et les sites archéologiques. La publication et la diffusion des ouvrages de la collection *Cent objets disparus* et des *Listes rouges* de l'ICOM, les partenariats de l'ICOM avec l'UNESCO, INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes ainsi que la promotion de la norme Object ID ont également été mentionnés.

Afghanistan et Iran

24. Le Secrétariat a exposé de façon détaillée les efforts déployés par l'UNESCO pour retrouver et restaurer le patrimoine culturel afghan, notamment la reconstruction du Musée national de Kaboul et les campagnes visant à sensibiliser le public au commerce des biens du patrimoine culturel afghan qui font l'objet d'un trafic illicite. L'UNESCO et INTERPOL ont examiné les modalités de leur coopération pour fournir des renseignements sur les objets volés au Musée de Kaboul, renseignements destinés à être inclus dans la base de données d'INTERPOL.

25. Le Secrétariat a également exposé en détail l'action menée par l'UNESCO en vue de la protection et de la restitution du patrimoine culturel iraquien : envoi de missions d'experts en Iraq, activités du Comité international de coordination pour la sauvegarde du patrimoine culturel de l'Iraq, réalisation de projets au titre du Fonds d'affectation spéciale pour l'Iraq du Groupe des Nations Unies pour le développement, stage de formation à l'utilisation d'Object ID à l'intention des Iraquiens. Le représentant de la structure chargée, au sein du Corps italien des Carabinieri, de la défense et de la protection du patrimoine culturel a exposé les travaux menés par les Carabinieri en Iraq. Le représentant d'INTERPOL a décrit les activités menées par son organisation dans ce domaine, en particulier la mise en place de la base de données des biens culturels iraquiens volés, la création du groupe d'experts d'INTERPOL sur les biens culturels volés (ces deux initiatives étant réalisées en partenariat avec l'UNESCO), et l'équipe spéciale d'INTERPOL pour la recherche des biens culturels iraquiens volés.

26. Les représentants de l’Afghanistan et de l’Iraq ont élaboré (avec des membres du Comité) un projet de recommandation sur le patrimoine culturel de l’Afghanistan et de l’Iraq concernant la mise en œuvre des initiatives (formation et ressources techniques) visant à renforcer les moyens disponibles au niveau national pour protéger ce patrimoine. Au terme des débats, le Comité a adopté la recommandation n° 8 à ce sujet.

XI. Adoption des recommandations et clôture de la réunion

27. Neuf projets de recommandation ont été examinés et modifiés si nécessaire au cours du débat, puis adoptés par le Comité (annexe II). Le Directeur général a clos la session.

ANNEXE I

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION
DU RETOUR DE BIENS CULTURELS À LEUR PAYS D'ORIGINE
OU DE LEUR RESTITUTION EN CAS D'APPROPRIATION ILLÉGALE**

Treizième session, Paris, 7-10 février 2005

Décision, 10 février 2005

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Rappelant la recommandation n° 6 adoptée à sa douzième session (mars 2003) dans laquelle il a invité le Directeur général à préparer une note explicative sur la procédure à suivre pour l'évaluation des projets soumis conformément aux directives relatives au fonctionnement du Fonds,

Prenant note des directives relatives au fonctionnement du Fonds qu'il a adoptées à sa douzième session (mars 2003) ;

1. Décide d'adopter comme Procédure à suivre pour l'évaluation des projets soumis conformément aux directives relatives au fonctionnement du Fonds la procédure (CLT-2005/CONF.202/3) telle que modifiée à sa treizième session.

**PROCÉDURE À SUIVRE POUR L'ÉVALUATION DES PROJETS AU TITRE DU FONDS
DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION DU RETOUR
DE BIENS CULTURELS À LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION
EN CAS D'APPROPRIATION ILLÉGALE**

1. Dès qu'un projet aura été reçu par le Secrétariat au nom du Comité, il en sera accusé réception et un numéro d'enregistrement lui sera attribué. Le Secrétariat en informera le Président du Comité et le Directeur général.
2. Le projet devra être soumis dans l'une des six langues de la Conférence générale. Il sera examiné après avoir été traduit dans l'une des langues de travail du Secrétariat.
3. Le Secrétariat s'assurera que la documentation et les informations présentées à l'appui du projet sont suffisantes pour être considérées par le Comité conformément aux directives relatives au fonctionnement du Fonds, et en particulier que les critères et conditions pour la soumission des projets énoncés aux sections II et III des directives sont satisfaits. Si tel n'est pas le cas, le Secrétariat en avisera l'entité qui a soumis le projet et demandera un complément de documentation et d'information.

4. Lorsque la documentation et les informations présentées seront jugées suffisantes eu égard au point 3 ci-dessus, le Secrétariat procédera à une évaluation préalable du projet afin de voir s'il est conforme aux directives relatives au fonctionnement du Fonds, notamment aux critères et conditions qui y sont énoncés.
5. Le Secrétariat communiquera l'évaluation préalable aux membres du Comité avant la prochaine session prévue du Comité afin que celui-ci puisse l'examiner, procéder à l'évaluation finale et prendre une décision au cours de cette session.
6. Si un projet nécessitant un financement urgent est soumis entre deux sessions du Comité et que le Secrétariat, après avoir évalué les informations et la documentation fournies (voir paragraphe 3 ci-dessus), en confirme l'urgence, la procédure d'évaluation préalable sera accélérée et les résultats de cette évaluation seront directement soumis au Président du Comité pour examen et décision éventuelle (à concurrence d'un montant de 10.000 dollars des États-Unis conformément à la section III des directives relatives au fonctionnement du Fonds). Le Président avisera le Secrétariat par écrit de sa décision.
7. Le Secrétariat informera dûment l'entité ayant soumis le projet de la décision finale prise par le Comité ou, pour les projets urgents, par le Président du Comité. Le Président rendra compte de la question des projets urgents à la prochaine session du Comité.
8. Chaque fois qu'un projet aura été approuvé, le Secrétariat en informera le Directeur général, confirmera son acceptation à l'entité l'ayant soumis et prendra les dispositions voulues pour faire parvenir à celle-ci l'assistance et/ou les fonds consentis.
9. Pour tout projet approuvé, l'entité ayant soumis le projet est tenue de présenter au Comité, avant la prochaine session prévue du Comité ou à toute autre date que celui-ci aura fixée, le Rapport sur les activités menées à bien rédigé dans l'une des six langues de la Conférence générale.

ANNEXE II

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION DU RETOUR
DE BIENS CULTURELS À LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION
EN CAS D'APPROPRIATION ILLÉGALE

Treizième session
Paris, 7-10 février 2005

Recommandation n° 1

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Exprimant le souci de voir résolue la question des marbres du Parthénon,

Reconnaissant les recommandations et résolutions précédemment adoptées par l'UNESCO au sujet du retour des marbres du Parthénon de Londres à leur pays d'origine,

1. Prend note de la réunion qui s'est tenue entre le Premier Ministre grec et le Premier Ministre du Royaume-Uni en 2003 et à laquelle assistait un représentant de l'UNESCO, ainsi que de la tenue d'une réunion en 2005 ;
2. Prend note de la poursuite de la coopération entre le British Museum et les musées grecs qui servira de modèle pour une collaboration portant sur l'exposition et la présentation des marbres du Parthénon ;
3. Prend note de la construction du nouveau Musée de l'Acropole ;
4. Invite le Directeur général à :
 - (a) encourager de nouveaux échanges d'informations dans les domaines de la compréhension, de la recherche et de la muséologie ;
 - (b) faciliter par son aide la tenue de nouvelles réunions entre le Royaume-Uni et la Grèce avant la prochaine session du Comité, en vue de résoudre la question des marbres du Parthénon tout en tenant compte des sensibilités de part et d'autre ;

Recommandation n° 2

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Rappelant la requête de la Turquie concernant le sphinx de Boğusköy, actuellement exposé au Musée de Berlin,

Prenant note des arguments juridiques et culturels qui ont été avancés par les deux États intéressés depuis de nombreuses années,

Rappelant les Recommandations n° 2 précédemment adoptées par le Comité sur cette question à ses sixième, dixième, onzième et douzième sessions,

Sachant que la Turquie garde le souci de voir résolue la question du sphinx,

Notant aussi que les 7.400 tablettes cunéiformes incluses dans la demande initiale de 1987 faite par la Turquie à la République démocratique allemande ont été restituées,

Exprime l'espoir que la requête non satisfaite de la Turquie puisse trouver une réponse dans le cadre de rencontres bilatérales ;

Prend note du fait que les négociations bilatérales qui se sont tenues sur cette question le 19 novembre 2002 n'ont pas abouti ;

1. Invite les deux parties à poursuivre entre elles des négociations approfondies en vue de parvenir à une solution acceptable pour l'une et l'autre ;
2. Invite également le Directeur général à continuer de prêter ses bons offices en vue de résoudre cette question et à lui faire rapport à sa quatorzième session.

Recommandation n° 3

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Considérant la résolution 38 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 32^e session, qui invite le Directeur général, notamment, à présenter au Conseil exécutif de l'UNESCO une stratégie propre à faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement, et dont le paragraphe 9 fait expressément référence au mandat et au fonctionnement du *Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale*,

Notant que le Directeur général a jugé plus efficace de recueillir les observations du Comité sur la résolution 32 C/38, en vue de les prendre en considération pour élaborer une stratégie qui sera soumise au Conseil exécutif à sa 171^e session,

Rappelant le mandat et le mode de fonctionnement actuels du Comité, tels qu'ils sont énoncés dans les Statuts et le Règlement intérieur de celui-ci,

1. Invite le Directeur général à prendre note des observations ci-après pour élaborer, en application de la résolution 32 C/38, une stratégie tendant à faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement :
 - A. Le Comité est favorable à la proposition tendant à renforcer son mandat, notamment sous la forme de propositions de médiation et de conciliation. Tout en reconnaissant que de telles procédures exigent le consentement des deux parties et n'ont pas à leur égard d'effet obligatoire, le Comité estime que ces instruments peuvent amplifier son rôle et offrir aux États membres de l'UNESCO une plus large gamme de possibilités entre lesquelles choisir, sans préjudice d'autres moyens de règlement des différends relatifs au retour ou à la restitution de biens culturels.

- B. La procédure de médiation ou de conciliation pourra être engagée par les parties selon l'une des deux modalités suivantes : soit comme suite à une recommandation du Comité, soit directement de leur propre initiative.
- C. Le rôle de médiateur serait conféré à une ou plusieurs personnes que les parties choisiraient et qui pourraient comprendre, sans s'y limiter :
- (i) un représentant d'un ou de plusieurs États membres du Comité ;
 - (ii) un représentant qualifié du Secrétariat de l'UNESCO ; ou
 - (iii) une ou plusieurs personnes, une institution ou un autre organe extérieurs présélectionnés par le Comité.
- D. Il conviendrait de prendre en considération pour le règlement des différends des modèles existants reconnus, dans la mesure où l'on pourrait en tirer des éléments utiles pour élaborer le cas échéant des règles de conciliation propres aux affaires de retour ou de restitution de biens culturels.
- E. Le rôle de conciliateur devrait être conféré à une personne ou un groupe de personnes sélectionnées par les parties à cette fin, plutôt qu'au Comité dans son ensemble ou au Secrétariat.
- F. Les procédures de médiation et de conciliation devraient être autonomes et ne porter atteinte à aucune autre procédure analogue. Elles devraient être conduites en toute confidentialité et transparence, et conformément aux principes généraux d'équité, d'impartialité et de coopération de bonne foi, ainsi qu'à ceux du droit international de la propriété culturelle. Les parties acceptant de se soumettre à ces procédures devraient le faire de façon motivée, loyale et responsable et assumer à parts égales la responsabilité de leur réussite ou de leur faillite.
- G. Les frais afférents à une procédure de médiation ou de conciliation devraient être supportés à parts égales par les parties, sauf si les services du médiateur ou du conciliateur sont fournis à titre bénévole, si les frais sont pris en charge par une autre organisation ou si les parties prennent d'autres dispositions relatives au partage des frais.
- H. Le Comité ne devrait pas fixer de délai au-delà duquel une contestation non résolue ne sera plus considérée comme soumise à conciliation ou médiation. Toutefois, l'organe ou la personne conduisant une procédure de médiation ou de conciliation pourra, avec l'accord des parties, fixer une date limite pour la procédure en cours. Les parties feront rapport sur la procédure à la session suivante du Comité.
- I. La promotion des activités du Comité pourrait être assurée, notamment, par les moyens suivants :
- (i) diffusion d'informations (publications, sites Internet et présentation dans les médias) ;
 - (ii) publicité donnée à l'utilisation éventuelle, et à son issue favorable, du Fonds international ;

- (iii) accueil d'une conférence internationale sur les difficultés du retour et de la restitution et les solutions (si un financement est disponible) ;
- (iv) élaboration de cadres directeurs régionaux pour l'organisation de séminaires nationaux et régionaux portant sur le retour et la restitution ou sur le trafic illicite de biens culturels ;
- (v) élaboration d'une stratégie de communication pour accroître l'attention portée à la question par les médias et le grand public et les engager à s'impliquer activement.

J. En ce qui concerne la possibilité de tenir obligatoirement des réunions annuelles, aucune préférence claire n'a été exprimée par le Comité.

Recommandation n° 4

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Rappelant la recommandation n° 7 qu'il a adoptée à sa dixième session, dans laquelle il invitait notamment le Directeur général à convoquer un groupe de travail d'experts sur le règlement des différends concernant les objets culturels déplacés en relation avec la seconde guerre mondiale,

Notant que deux réunions d'experts tenues sur ce sujet (Paris, mai 2000 et décembre 2002, respectivement) ont abouti à l'élaboration d'un projet de Principes juridiquement non contraignants (*soft law*) relatifs aux objets culturels déplacés en relation avec la seconde guerre mondiale (ci-après dénommé « le Projet de Principes »),

Notant en outre qu'à la suite de la recommandation n° 7 qu'il a adoptée à sa douzième session et dans laquelle, entre autres dispositions, il invitait tous les États membres de l'UNESCO à faire parvenir au Secrétariat leurs observations sur le projet de Principes de façon à ce qu'elles puissent être mises à la disposition du Comité pour sa treizième session, le Secrétariat a reçu neuf séries d'observations,

Remerciant les États qui ont fait parvenir leurs observations,

Soulignant que le but principal du projet de Principes est de faciliter les négociations bilatérales et multilatérales concernant le règlement des différends relatifs aux objets culturels déplacés en relation avec la seconde guerre mondiale et qu'il ne vise pas à remplacer, modifier ou abroger les accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur sur ce sujet,

Reconnaissant la richesse et la diversité des positions exprimées au cours de la discussion sur ce sujet sensible et complexe,

1. Approuve en principe le projet de Principes dans son état actuel et prenant note de la discussion dont il a fait l'objet ainsi que des observations écrites communiquées par les États membres de l'UNESCO comme suite à la recommandation n° 7 susmentionnée (adoptée à la douzième session) ;
2. Invite le Directeur général, lors de la transmission du rapport du Comité à la Conférence générale, à faire inscrire au projet d'ordre du jour de la 33^e session de la Conférence générale un point de discussion relatif au projet de Principes et aux observations des États membres, compilées par le Secrétariat, pour examen, révision finale et adoption éventuelle dudit projet

de Principes, et recommande que des réunions intergouvernementales appropriées se tiennent avant son adoption ;

3. Invite tous les États membres à communiquer au Secrétariat d'ici le 1^{er} juin 2005 leurs observations sur le projet de Principes, en vue de l'examen de celles-ci, sous forme de compilation, par la Conférence générale à sa 33^e session ;
4. Décide de soumettre le projet de Principes à la Conférence générale à sa 33^e session, pour examen, révision finale et adoption éventuelle.

Recommandation n° 5

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Sachant que l'accessibilité au plan international des législations nationales sur le patrimoine culturel est une priorité car elle permet de mieux protéger les biens culturels,

Rappelant la recommandation n° 5 qu'il a adoptée à sa douzième session et dans laquelle, entre autres dispositions, il invitait le Directeur général à établir et maintenir à jour sur le site Web de l'UNESCO une base de données sur les législations qui contienne la législation en matière de patrimoine culturel de tous les États membres ainsi que les liens avec les sites Web nationaux pertinents, prie les États membres de coopérer pleinement à cette entreprise et de fournir des traductions officielles, principalement en anglais et en français, des législations soumises, de façon à les incorporer dans la base de données,

Notant que le projet de création d'une base de données sur les législations a reçu un large appui à la Commission IV de la 32^e session de la Conférence générale,

Prenant note de la lettre circulaire 3694 de décembre 2003 émanant du Directeur général, dans laquelle celui-ci annonçait l'établissement de la base de données UNESCO sur les législations relatives au patrimoine culturel et invitait les États membres à communiquer au Secrétariat, sous forme électronique, leur législation relative au patrimoine culturel, les certificats d'exportation et d'importation de biens culturels s'ils sont prévus, les traductions officielles de cette législation lorsqu'elles existent, les coordonnées des personnes à contacter et les liens avec les sites Web nationaux pertinents ainsi que l'autorisation d'incorporer ces éléments dans la base de données,

1. Invite le Directeur général à :
 - (a) promouvoir davantage, par tous les moyens possibles, la base de données UNESCO sur les législations relatives au patrimoine culturel, notamment en inscrivant une ligne budgétaire au budget ordinaire du Secteur de la culture afin d'assurer sur des bases régulières les ressources humaines et financières nécessaires à l'établissement et à la tenue à jour de la base de données, en particulier pour la traduction des textes qui n'auront pas été soumis en anglais ou en français ;
 - (b) envoyer périodiquement une lettre de relance aux États membres pour les inviter à communiquer leur législation s'ils ne l'ont pas encore fait et, s'ils l'ont communiquée, à confirmer que les informations figurant sur le site Web sont à jour et exactes ;

2. Invite les États membres de l'UNESCO à :

- (a) appuyer l'inscription d'une ligne budgétaire prioritaire au budget ordinaire de l'UNESCO pour le Secteur de la culture afin d'assurer sur une base régulière les ressources humaines et financières nécessaires à l'établissement et à la tenue à jour de la base de données de l'UNESCO sur les législations relatives au patrimoine culturel ;
- (b) verser des contributions extrabudgétaires pour la base de données de l'UNESCO sur les législations relatives au patrimoine culturel ;
- (c) communiquer au Secrétariat des versions électroniques de leur législation nationale sur le patrimoine culturel, conformément à la lettre circulaire 3694 du Directeur général ;
- (d) veiller à ce que toute révision ou modification de la législation en vigueur dans ce domaine ou tout nouveau texte adopté soient communiqués au Secrétariat afin que la base de données de l'UNESCO soit tenue à jour ;
- (e) fournir des traductions juridiques officielles de leur législation dans d'autres langues, principalement l'anglais et le français, pour inclusion dans la base de données.

Recommandation n° 6

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Ayant à l'esprit le Mémoire d'accord signé en 2000 entre l'UNESCO et l'Organisation mondiale des douanes qui définit un cadre de coopération pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels,

Considérant les avantages qu'un modèle de certificat d'exportation de biens culturels présenterait, concrètement et sur le plan juridique, pour les États dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels en général et, en particulier, pour les agents des douanes dans l'exercice de leurs fonctions, si un tel certificat est adopté à l'échelle mondiale et fonctionne donc comme une norme,

Prenant note des travaux menés conjointement par les secrétariats de l'UNESCO et de l'Organisation mondiale des douanes pour élaborer le modèle de certificat d'exportation de biens culturels et les notes explicatives y relatives,

1. Invite le Directeur général à promouvoir le modèle de certificat d'exportation de biens culturels et les notes explicatives y relatives et à recommander aux États membres de l'UNESCO d'envisager de l'adopter s'ils le jugent bon ;
2. Invite les États membres de l'UNESCO à envisager :
 - (a) d'adopter intégralement ou en partie le modèle de certificat d'exportation de biens culturels en tant que certificat national d'exportation, dans le cadre de leur législation nationale applicable à de tels biens ;
 - (b) de dispenser une formation spécialisée aux responsables des services de douane et de police s'occupant des mouvements de biens culturels afin de favoriser une surveillance et un contrôle diligents de ces mouvements ;

3. Invite les États membres de l'UNESCO à communiquer au Secrétariat des informations concernant l'application du modèle de certificat d'exportation de biens culturels.

Recommandation n° 7

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Considérant la résolution 27 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 30^e session, dans laquelle celle-ci invite le Directeur général de l'UNESCO à créer au sein de l'UNESCO le « Fonds du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale » (ci-après dénommé « Le Fonds »), alimenté par des contributions volontaires et destiné à financer des projets précis soumis au Comité,

Rappelant l'appel à faire des dons au Fonds lancé en 2001 par le Directeur général,

Remerciant le Gouvernement grec qui, le premier, a versé une contribution financière au Fonds,

Considérant en outre les directives relatives au fonctionnement du Fonds, l'exemple de document de projet et le modèle de présentation des projets qu'il a adoptés à sa douzième session, ainsi que la procédure à suivre pour l'évaluation des projets qu'il a adoptée à sa treizième session,

1. Invite les États membres de l'UNESCO et les autres parties intéressées à faire des dons volontaires au Fonds ;
2. Invite le Directeur général à continuer d'assurer avec efficacité la promotion et la gestion du Fonds ;
3. Invite le Directeur général à produire une brochure destinée à faire mieux connaître le Fonds afin d'encourager le versement de contributions à celui-ci et où seront précisées les conditions à remplir et la procédure à suivre pour présenter un projet à ce titre.

Recommandation n° 8

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Rappelant la gravité des situations d'après-conflit qui existent en Afghanistan et en Iraq,

Réaffirmant qu'il importe de suivre l'évolution de ces situations,

Encourageant l'intensification et la poursuite des initiatives déjà entreprises par l'UNESCO, INTERPOL, les Carabinieri italiens, entre autres,

1. Invite le Directeur général, dans le cas de l'Iraq, à :
 - (a) mettre en place un groupe d'experts internationaux chargé d'évaluer la situation des sites les plus importants ;
 - (b) renforcer l'exécution des initiatives déjà engagées notamment :
 - (i) l'acheminement de moyens techniques (communication et transport) jusqu'aux sites menacés ;

- (ii) la formation du personnel responsable de la protection du patrimoine culturel ;
 - (iii) la base de données, que l'UNESCO mettra à la disposition des États, des organisations et des organismes intéressés ;
2. Invite le Directeur général, dans le cas de l'Afghanistan, à :
- (a) faciliter l'acheminement de moyens techniques (communication et transport) jusqu'aux sites menacés ;
 - (b) contribuer à la formation du personnel responsable de la protection du patrimoine culturel ;
 - (c) renforcer l'exécution des initiatives déjà engagées, notamment :
 - (i) le groupe d'experts internationaux chargé d'évaluer la situation des sites les plus importants ;
 - (ii) la base de données, que l'UNESCO mettra à la disposition des États, des organisations et des organismes intéressés ;
3. Invite le Secrétariat à lui fournir, à sa prochaine session, un rapport détaillé sur les éléments ci-dessus.

Recommandation n° 9

Le Conseil intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Rappelant le rôle qui lui incombe de favoriser des campagnes d'information du public sur la nature, l'ampleur et la portée réelles du problème de la restitution ou du retour de biens culturels à leur pays d'origine,

Préoccupé par la persistance et l'aggravation du trafic illicite de biens culturels et la nécessité de mener des efforts mieux concertés et à plusieurs niveaux pour combattre ce problème,

Notant le nombre croissant de requêtes concernant le retour ou la restitution de biens culturels fondées sur des arguments tant moraux que juridiques, et la nécessité de mener une action et un débat plus soutenus aux niveaux national, régional et international sur ces questions,

1. Invite le Directeur général à examiner la possibilité de financer une conférence internationale d'experts et d'acteurs dans le domaine du retour et de la restitution de biens culturels afin d'analyser les arguments juridiques et moraux qui peuvent être invoqués en la matière, de définir des moyens appropriés de renforcer les outils juridiques et concrets disponibles dans ce domaine compte tenu des tendances croissantes qui s'y observent, et de faire des suggestions sur les mesures à prendre à l'avenir à ce sujet, en notant l'offre généreuse du Gouvernement grec qui a proposé d'accueillir la conférence ;
2. Invite les États membres à :
 - (a) envisager de devenir parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert

de propriété illicites des biens culturels ainsi qu'à la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, s'ils n'y sont pas encore parties ;

- (b) fournir au Secrétariat des informations détaillées sur toutes les affaires de retour ou de restitution de biens culturels qui ont été réglées avec succès, que ce soit dans le cadre de négociations bilatérales ou d'une action en justice ;
- (c) avoir recours à la norme Object ID et, en particulier, encourager la photographie des biens culturels et, dans toute la mesure possible, élaborer des inventaires scientifiques plus approfondis des biens culturels ;
- (d) sensibiliser davantage le public au problème du trafic illicite des biens culturels et promouvoir le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels ;
- (e) étudier la possibilité de mettre en place des mécanismes ou des activités concrets en vue de l'établissement et du fonctionnement de réseaux régionaux pour la restitution des biens culturels à leur pays d'origine, en étroite collaboration avec les services chargés de faire respecter la loi (par exemple INTERPOL), sous l'égide de l'UNESCO.